

Allocution

de M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Procureur général près la Cour suprême

Honorables invités, Mesdames, Messieurs,

Au nom de Monsieur le Président de la République, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, et de toute la compagnie judiciaire, je voudrais vous souhaiter la bienvenue et vous remercier d'avoir bien voulu répondre encore une fois à notre invitation.

Je voudrais aussi louer et rendre grâce au Tout-puissant, dont la volonté seule ne vaut d'être présents ce matin à cette cérémonie solennelle.

À chacun et à tous, je dis bonne et heureuse année ; que l'année 2016 soit pour vous tous et pour notre pays le Sénégal, une année de paix, de concorde, de miséricorde et d'amour.

***Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,
garant de l'indépendance de la justice,***

En dépit de vos lourdes responsabilités et obligations, vous avez accepté de distraire de votre agenda chargé, un instant pour venir communier avec la famille judiciaire, en présidant ce matin, encore une fois, l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux.

Vous marquez ainsi l'estime et la considération que vous portez à l'institution judiciaire et à ceux qui l'incarnent et la servent du mieux qu'ils peuvent.

Qu'il me soit permis, au nom du Premier Président, de tous mes collègues et en mon nom propre, de vous assurer de notre profonde gratitude pour votre fidèle présence.

Je voudrais aussi vous exprimer ma gratitude pour m'avoir porté aux responsabilités de Procureur général près la Cour suprême. J'ai pleine conscience que d'autres, auraient pu aussi, pour leurs mérites et leur parcours professionnel, accéder à ces responsabilités.

Je tâcherai d'être à la hauteur de ces responsabilités en étant au service exclusif de la justice et du droit.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Votre présence assidue à nos cérémonies annuelles et celle de membres de votre auguste assemblée, traduisent, au-delà de la simple courtoisie, le respect que les élus de la nation, portent à notre institution.

Je voudrais, en vous remerciant de l'honneur que vous nous faites ainsi, me remémorer ces mots de Portalis (je cite) « Il y a une science pour les législateurs comme il y en a une pour les magistrats et l'une ne ressemble pas à l'autre. La science du législateur consiste à trouver dans chaque matière, les principes les plus favorables au bien commun : la science du magistrat est de mettre les principes en action, de les ramifier, de les étendre par une application sage et raisonnée... » (fin de citation). Il faut que le législateur veille sur la jurisprudence ; il doit être éclairé par elle, et il peut la corriger mais il faut qu'il y en ait une. Entre le législatif et le judiciaire il doit y avoir une collaboration équilibrée.

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Vous venez d'être porté il y a quelque temps à la tête du Conseil constitutionnel après avoir exercé et assuré pendant 9 ans les responsabilités de Premier Président de la Cour suprême.

Nous savons que vous saurez être à la hauteur, pour la sauvegarde de la paix, de la cohésion sociale et l'approfondissement de notre système politique de démocratie.

Monsieur le Premier Ministre,

Nous sommes heureux et honorés de vous voir aujourd'hui, en face de nous, entourés des membres de votre gouvernement pour communier avec la famille judiciaire en cette circonstance qui constitue, l'un des moments forts de l'année judiciaire. Nous vous en remercions très sincèrement.

Nous vous savons discret, lucide, courageux et déterminé à conduire la politique définie par le Chef de l'État.

Et selon un auteur immense : Paulo COELHO : je cite « Le courage est la vertu majeure pour qui cherche à se sublimer, il n'y a qu'une chose qui puisse rendre impossible un rêve ; c'est la peur d'échouer » (fin de citation).

Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,

Votre institution représente toutes les couches et sensibilités sociales. Nous sommes heureux et honorés de vous accueillir ce matin.

***Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,***

Vous avez toujours su entretenir des relations empreintes de courtoisie et même de cordialité avec les magistrats et autres personnels de la justice. Sachez que l'écoute attentive et le soutien agissant des magistrats, ne vous feront pas défaut, chaque fois qu'il s'agira d'entreprendre, afin d'assurer et de fournir à nos concitoyens, une justice équitable.

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation du Gabon,

En acceptant l'invitation de votre homologue sénégalais vous honorez et rehaussez de votre présence la cérémonie de ce matin.

Soyez assuré de la disponibilité de notre institution à raffermir et à perpétuer cette collaboration qui, sans doute, est la preuve de l'amitié entre nos peuples. Je vous souhaite un bon et agréable séjour au Sénégal.

Monsieur le Premier Président de la Cour suprême,

Au nom de l'ensemble de mes collègues et à mon nom personnel, je voudrais vous féliciter de votre nomination, juste et méritée à la tête de notre honorable institution.

Vous maîtrisez parfaitement la Cour dans son organisation, son fonctionnement et ses procédures pour avoir été successivement conseiller à la Cour de cassation secrétaire général, président de chambre, procureur général et enfin Premier Président de la Cour suprême. Je voudrais simplement vous souhaiter dans les responsabilités qui sont les vôtres aujourd'hui, d'avoir le soutien et l'aide de Dieu pour continuer à faire de notre haute Cour, un temple reconnu pour son expertise et sa vertu.

***Monsieur le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats,
Monsieur le dauphin du Bâtonnier et chers Maîtres,***

Tous les deux, vous êtes de grands avocats, des juristes confirmés. Vous avez des qualités humaines et professionnelles indéniables. Vous êtes les représentants d'une noble profession, défenseurs de la veuve et de l'orphelin.

Le Doyen d'Aguesseau disait (je cite) « sans vous nous rendrions certes des jugements et arrêts, mais sans vous point de justice » (fin de citation).

Je crois personnellement, utiles et nécessaires, l'assistance et la représentation des parties par des avocats. Cependant, il ne doit jamais être perdu de vue que le juste étant un idéal, plus qu'à tout autre service, l'exigence, de discrétion, de tempérance, d'humilité, de prudence, de

qualité et, d'efficiency, s'impose à l'institution judiciaire, à ses juges, à ses procureurs, mais aussi à ses auxiliaires notamment les avocats.

Il me paraît utile, à cet instant, de rappeler que la seule réaction légitime contre une décision de justice, c'est l'exercice des voies de recours prévues par la loi, de la part du citoyen, des autorités, comme de surcroît de la part de tous ceux qui participent à sa distribution à titre professionnel.

La justice se rend et ne se rendra nulle part ailleurs qu'à la barre des cours et tribunaux.

*Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Monsieur le Premier Président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,
Monsieur le Président de la Commission Nationale de Régulation
de l'Audiovisuel,
Madame la Présidente de l'Office national de lutte contre la corruption,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions
diplomatiques,
Messieurs les Officiers généraux,
Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens et Professeurs
représentant
la communauté universitaire,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Messieurs les anciens Chefs ou membres de la juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les Magistrats, chers collègues,
Mesdames, Messieurs les Avocats,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Mesdames, Messieurs,
Honorables invités,*

L'année écoulée a vu partir à jamais pour rejoindre l'orient éternel, des membres de la compagnie judiciaire. En pensant à eux, il m'est revenu, le souvenir d'un propos du Procureur général près la Cour de cassation française Jean François Burgelin qui, lors d'une cérémonie de rentrée solennelle de cette Cour, disait que (je cite) « le rappel du nom des magistrats, avocats, fonctionnaires, décédés l'année précédente, constitue un lien nécessaire entre la Cour de cassation d'hier et celle d'aujourd'hui et qu'une institution n'est pas seulement le fait des vivants : elle comprend aussi l'attachement et le respect des hommes et des femmes d'aujourd'hui à la mémoire de leurs prédécesseurs » (fin de citation). Il s'y ajoute que (je cite) « la mort fait que l'on devient plus attentif à la vie » (fin de citation).

Il me paraît dès lors justifier de rendre hommage à Mesdames Mireille Ndiaye, Ndèye Khady Diagne, Aïssatou Bâ Faye et Sokhna Touré.

Ces dames ont aimé profondément la justice et la magistrature. Elles ont servi les unes et les autres avec enthousiasme, amour et passion. Tous ceux qui les ont connues ont apprécié leurs immenses qualités humaines et professionnelles. Que le très haut ait pitié des âmes de nos chers disparus et qu'ils reposent éternellement dans la félicité.

La cérémonie de rentrée solennelle offre aussi à la magistrature, l'opportunité de s'interroger sur sa mission en relation avec les conditions requises pour qu'elle puisse répondre à l'attente collective de justice. La justice ne peut remplir son devoir que si elle a, à sa disposition, les moyens garants de fiabilité, de qualité et de célérité.

Il s'agit en priorité de locaux dignes et fonctionnels et de textes portant garanties statutaires.

Les magistrats et les fonctionnaires de l'institution ne doivent pas travailler dans des conditions de précarité, d'insalubrité et d'insécurité qui ne peuvent engendrer qu'inefficacité.

La plupart des juridictions, particulièrement dans les régions, se trouve dans une situation qui ne répond pas à ces exigences. Beaucoup sont dans un État de vétusté et de délabrement.

Il convient donc, de saluer et de se réjouir, du programme d'édification de nouveaux palais de justice dans ces lieux, adopté par le gouvernement.

D'importants efforts, ont déjà été consentis dans le recrutement de magistrats, greffiers, secrétaires des greffes et parquets et autres personnels.

Ces efforts devront être poursuivis et un accent particulier devra être mis sur la formation initiale et continue, de façon à faire face aux nouveaux défis qui nous interpellent, à l'augmentation et à la diversification de la demande de justice de nos concitoyens.

Monsieur le Président de la République,

Les magistrats attendent avec beaucoup d'impatience, l'examen et l'adoption des projets de réforme des lois organiques portant sur le conseil supérieur et le statut de la magistrature.

Aussi je voudrais rappeler un passage du document de synthèse d'un conseil interministériel consacré à la justice le 18 novembre 1976 : (je cite) « la seule solution qui ait jamais été trouvée contre l'irresponsabilité et la corruption est de rendre le magistrat suffisamment fier de sa profession

pour ne jamais accepter de la salir d'une façon ou d'une autre » (fin de citation).

Les magistrats doivent (Je cite) « présenter en leur personne même les qualités de rigueur, de loyauté et d'intégrité qui, seules traduisent le sens de leur responsabilité et la conscience de leur devoir, les rendent dignes d'exercer leur mission et légitiment leurs actes » (fin de citation).

Vous me permettrez de saluer les efforts inlassables fournis par l'ensemble des juridictions pour traiter les flux nourris des procédures dans des délais raisonnables et en particulier les magistrats de la Cour suprême, et toutes chambres confondues, qui, depuis 2008, à force d'efforts et d'abnégation, sont arrivés à un résultat rare sinon exceptionnel, comparé à ce qui se fait autour de nous et même au-delà, à savoir que les pourvois introduits à la Cour suprême en dépit des contraintes de procédure, sont traités dans des délais de 08 mois ou d'un an au maximum à compter de l'introduction de la requête.

Mais l'œuvre de justice étant une œuvre collective, je voudrais saluer aussi la compétence et le dévouement des personnels des greffes et des secrétariats, en dépit des difficultés qui sont réelles. Ces dernières années, plus de 30 greffiers ont démissionné et beaucoup des personnels des secrétariats, demandent un détachement ou affectation ailleurs. Or, sans les personnels des greffes et des secrétariats, le service public de la justice ne fonctionnerait point. C'est pourquoi, et en accord avec le Premier Président, je pense qu'un effort devrait être consenti pour l'amélioration des conditions d'existence et de travail de ces personnels.

Durant l'année 2015, les chambres ont reçu :

- Chambre administrative : 76 entrées – 71 arrêts rendus ;
- Chambre civile & commerciale : 83 reçus – 131 décisions rendues en tenant compte des 69 affaires en instance au 31 décembre 2014 ;
- Chambre criminelle : 199 affaires reçues – 161 décisions rendues ;
- Chambre sociale : 68 affaires reçues – 74 décisions compte tenu des affaires en instance au 31 décembre 2014 au nombre de 45.

Au total en 2015, la Cour suprême a reçu 426 affaires nouvelles et jugé 437 affaires en tenant compte du stock ou des affaires en instance au 31 décembre 2014.

Monsieur le Président de la République,

Vous avez choisi comme thème de réflexion de ce jour : collectivités locales et contrôle de légalité. Par ce choix, vous avez voulu sûrement confirmer votre intérêt pour la politique de décentralisation et la communalisation intégrale introduite par l'acte III de la décentralisation.

Notre collègue Biram SÈNE, substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar, dans une éloquente adresse introductive, vient de nous délivrer des développements intéressants sur la signification du principe de contrôle, les types de contrôle effectués à l'égard des actes des collectivités locales et le contenu du contrôle. Ses développements portent aussi sur des constats notamment certains dysfonctionnements et des insuffisances dans le contrôle et suggèrent des recommandations. Qu'il me soit permis de le féliciter pour son brillant propos.

Il convient de noter que si depuis 1996, la décentralisation a pris un tournant nouveau en ce que l'État n'est plus co-auteur des actes des collectivités locales, le contrôle de légalité de ces actes doit permettre d'éviter que les objectifs poursuivis par la décentralisation soient dévoyés.

En effet l'État conserve, le droit de surveiller, selon des règles préétablies, l'action des élus locaux. L'autonomie de principe des collectivités locales n'enlève pas au pouvoir central et à juste titre, son droit de regard sur la gestion de ces entités.

À cet égard le dispositif de contrôle mis en œuvre depuis 1996, repris par le nouveau code général des collectivités locales de 2014 et qui s'appuie sur le respect de la légalité, est jugé par certains, plus libéral et démocratique.

Le contrôle de légalité s'exerce sur tous les actes des collectivités locales y compris ceux relatifs aux finances locales. Les articles 253 à 269 (anciens articles 342 à 360) du code général des collectivités locales qui traitent du contrôle des actes à caractère budgétaire et financier démontrent néanmoins que le verrou de la tutelle financière demeure solide au regard de la rigueur du contrôle budgétaire et financier qu'ils instituent.

Cela dit, le thème du jour pose la problématique du contrôle de légalité dans le cadre de la libre administration des collectivités locales qui est marquée par la substitution du contrôle à posteriori et à priori à la tutelle administrative classique.

Contrôle de légalité et libre administration des collectivités locales

Aux termes de la constitution du 22 janvier 2001, en son article 102, « les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues ».

- Ainsi, la tutelle administrative qui est le contrôle exercé par l'autorité de tutelle sur les actes des autorités décentralisées pour veiller au respect de la légalité, éviter les abus de pouvoir des autorités décentralisées et

préservé l'intérêt général, par sa prépondérance, est incompatible avec la libre administration des collectivités locales, au point que, le législateur a aménagé son exercice sur les collectivités locales en consacrant désormais le principe du contrôle de légalité à posteriori pour l'essentiel de leurs actes, le contrôle à priori étant maintenu pour un nombre limité de ces actes.

Selon l'article 15 (ancien article 13) du code général des collectivités locales, il ne saurait y avoir non plus de tutelle d'une collectivité locale sur une autre.

Ce recul de la tutelle administrative consacre la déliquescence du contrôle d'opportunité au profit du contrôle strict de légalité.

- Le contrôle de légalité consiste à vérifier la conformité de l'acte à la loi, entendue dans son sens large, celui du droit.

En matière de décentralisation, le principe de légalité exprime la soumission des collectivités locales à l'ensemble des normes juridiques du système sénégalais de droit. Cela signifie que, tout acte des autorités locales, doit trouver son fondement dans la règle de droit tant en ses formes, son contenu ses motifs que ses mobiles.

Sur ce plan le contrôle portant sur les motifs de fait et sur le détournement de pouvoirs est fort efficace mais me paraît être le plus difficile, le plus délicat à réaliser.

En effet contrôler les motifs de fait, amène le représentant de l'État à vérifier la matérialité des faits qui ont conduit l'organe de la collectivité locale à agir mais aussi l'exactitude de leur qualification juridique car l'autorité décentralisée doit procéder dans le cadre de sa compétence. Et en matière d'urbanisme et de fonction publique, ce contrôle revêt une importance particulière.

En fait son enjeu est tel, qu'il a été étendu à celui de l'erreur manifeste d'appréciation et a justifié une incursion du juge dans le contrôle d'opportunité par l'exercice du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation surtout en matière de libertés publiques. Cette tendance s'est raffermie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique avec le contrôle du bilan coût-avantages qui est une appréciation des avantages par rapport aux inconvénients de l'acte administratif.

Et au demeurant, on entrevoit aujourd'hui une évolution vers un contrôle de proportionnalité qui tient compte de l'ensemble des circonstances qui ont entouré la prise de la décision.

S'agissant du détournement de pouvoirs, il consiste à vérifier le but de l'acte pris par l'organe de la collectivité locale et qui se définit en fonction de l'intention de son auteur c'est-à-dire l'objectif visé qu'il soit manifeste ou tacite car l'autorité locale ne peut et ne doit pas agir dans un but autre

que celui pour lequel il a reçu compétence et dans le cadre de l'intérêt général local.

Le représentant de l'État doit vérifier l'acte dans ses détails pour déceler les véritables mobiles qui ont conduit son auteur à le prendre.

On distingue deux cas de détournement de pouvoirs.

- L'acte est pris dans un but contraire à l'intérêt général, pour satisfaire un intérêt personnel. C'est le cas lorsque l'autorité prend des mesures dont le seul but est de favoriser un proche ou de se faire des faveurs.
- L'acte est pris dans un but conforme à l'intérêt général, mais autre que celui pour lequel l'autorité a reçu compétence. Il est moins grave à la fois au plan légal et moral. Cette irrégularité est souvent rapprochée à un détournement de procédure. La procédure usitée est différente de celle qui était prévue pour obtenir un résultat qui serait impossible ou plus difficile à atteindre par la procédure prévue à cet effet.

Le contrôle de légalité des actes des autorités décentralisées, il faut le dire est aussi juridictionnel. Il est exercé par la chambre administrative de la Cour suprême lorsqu'un contentieux oppose le représentant de l'État et une collectivité locale ou lorsqu'un citoyen se plaint d'un grief ou de l'illégalité d'un acte : il s'agit du déféré ou de l'excès de pouvoir.

Ce que l'on note s'agissant de ce contrôle c'est la faiblesse quantitative du contentieux de la légalité. Pour la période allant de 2010 à 2015, il n'y a eu que deux(02) déférés du représentant de l'État. Pour l'excès de pouvoir il y a eu 39 requêtes dirigées contre des actes pris par les autorités locales et toutes concernent les domaines foncier et de l'urbanisme.

Parallèlement l'exploitation des rapports d'évaluation du contrôle de légalité révèle que de 1998 à 2005 la plupart des actes transmis aux représentants de l'État, ont été approuvés.

Cela traduit-il un respect scrupuleux des lois et règlements par les collectivités locales ou alors l'inefficacité du contrôle de légalité ? En tous les cas ces statistiques amènent nécessairement à s'interroger sur l'effectivité et l'efficacité du contrôle de légalité.

Pour les autorités chargées du suivi et de l'évaluation du contrôle de légalité, (je cite) « les représentant de l'État privilégient dans leurs rapports avec les organes des collectivités locales, les fonctions de conseil et l'esprit de partenariat ; ce qui, selon elles, se traduit par le signalement des illégalités constatées, aux autorités locales et par les corrections apportées à travers le retrait ou la réforme des actes en cause » (fin de citation).

Toutefois, au regard de l'importance du contentieux notamment en matière d'urbanisme et surtout foncière, ces justifications paraissent difficilement satisfaisantes. Dans ces domaines vitaux d'une extrême sensibilité, le législateur, en dépit du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales, a maintenu un contrôle à priori. Or en pratique les rapports évoqués plus haut ont révélé que la plupart des actes soumis à l'approbation du représentant de l'État sont approuvés par ce dernier alors que sur les 39 affaires sus-évoquées dans les statistiques, il n'y a eu que cinq (05) rejets, les 34 autres ont donné lieu à des décisions d'annulation.

Ce qui signifie que très peu d'actes approuvés par le représentant de l'État sont conformes à la légalité.

Et les initiatives procédurales des personnes qui pourraient justifier d'un intérêt à agir, ne peuvent pas suppléer les inactions du représentant de l'État. Ces initiatives sont souvent d'ailleurs mal dirigées par la saisine des tribunaux pénal et civil où de manière récurrente sont produites par des parties différentes des délibérations des collectivités locales portant sur un même terrain et préalablement approuvées par l'autorité habilitée et conférant à chacune des parties l'attribution du terrain en cause.

L'article 272 (ancien article 339) du code général des collectivités locales, fait obligation au gouvernement, « de soumettre chaque année à l'Assemblée nationale qui en débat, au cours de sa première session ordinaire, un rapport sur le contrôle de légalité, exercé l'année précédente, à l'égard des actes des collectivités locales ».

À cet effet, la division de suivi et d'évaluation du contrôle de légalité, en dépit de ses faibles moyens logistiques et financiers, a déjà élaboré et produit plusieurs rapports lesquels cependant ont rarement fait l'objet d'exploitation judiciaire.

Le respect et la mise en œuvre des prescriptions de l'article 272 doivent être encouragés car les débats à l'Assemblée nationale sur les rapports produits pourraient certainement améliorer le système de contrôle de légalité institué au Sénégal.

Les spécialistes de la décentralisation préconisent en plus de l'édification et la vulgarisation d'outils didactiques sur le contrôle de légalité, la synchronisation entre la décentralisation et la déconcentration à tous les niveaux, avec le renforcement des capacités des agents des services déconcentrés et l'implantation à l'échelon local des démembrements de l'ensemble des services techniques existant au niveau central.

Les professeurs Papa Demba Sy et Jacques Mariel Zouankeu, s'agissant du contentieux de la légalité, proposent la décentralisation des juridictions administrative et financière.

Nous pensons que la politique de décentralisation doit être accompagnée par une réforme de la justice par la création de chambres administratives au sein des juridictions de grande instance et d'appel qui pourraient connaître du contentieux de la légalité des actes des collectivités locales.

La juridiction des comptes devra aussi être décentralisée par la création de chambres régionales ou départementales des comptes.

Les chambres régionales ou départementales des comptes procéderont au contrôle juridictionnel des comptes et les représentants de l'État exerçant le contrôle budgétaire et de gestion dans une étroite collaboration avec les chambres des comptes qui pourront être sollicitées par les autorités administratives et les autorités locales pour avis.

En outre La réalisation de l'ambition de revalorisation des territoires et leur développement équilibré, poursuivis par la décentralisation et l'acte III, doivent conduire à chercher et à instituer des mécanismes innovants de financement du développement territorial.

Il me semble qu'au-delà des débats, certes utiles, il convient surtout de mettre en avant la portée structurelle et essentielle de l'acte III. Un débat serein sans à priori devrait être structuré autour des compétences et des moyens.

S'il est indéniable que des efforts louables sont envisagés pour améliorer la gouvernance et les ressources, il faudra particulièrement être attentif aux défis de l'aménagement et de la viabilisation des territoires, du financement du développement local et de la disponibilité de ressources humaines qualifiées dans les collectivités locales.

Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs,

La décentralisation est une technique administrative qui doit être au service du peuple sénégalais. Elle est l'expression la plus achevée de la démocratie locale.

Dès lors, toute réforme dans ce sens doit être sous-tendue par une réelle volonté politique au service de la participation citoyenne.

Les meilleurs textes en effet, ne valent que par l'application qui en est faite par tous les acteurs.

C'est finalement par l'action des élus locaux, des représentants de l'État, des structures chargées du suivi et de l'évaluation du contrôle de légalité et de la justice administrative et financière, que le but poursuivi par le législateur sera atteint.

Je vous remercie de votre aimable attention.

